

# ARRETE DU MAIRE

## Objet :

- **interdiction de circulation des véhicules de loisirs à moteur en dehors de la voirie communale goudronnée ;**
- **interdiction des feux de plein air pendant la période estivale et en cas de sécheresse.**

## Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

Vu les codes, et toutes réglementations en vigueur ;

Vu la gêne occasionnée par les véhicules de loisirs à moteur (quel qu'en soit le type) aux riverains des zones naturelles, les risques qu'ils font courir aux autres usagers, et les nuisances diverses qu'ils occasionnent ;

Vu les risques d'incendie consécutifs aux feux allumés en pleine nature, et notamment en zone arborée.

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tous types de véhicules de loisirs à moteur est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors de la voirie goudronnée, et dans les limites imposées par l'ensemble des codes en vigueur ;

**Article 2 :** les feux de plein air sont également interdits en zone naturelle, pendant la période estivale et toutes périodes de sécheresse.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Saint Clair du Rhône.

**Fait à Saint-Prim, le 25 juin 2008.**

**Le Maire :  
P. BARRAUD**